

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Édition approuvée par l'AG du 24 novembre 2012)

PRÉAMBULE:

Le présent Règlement Intérieur complète ou précise les termes de certains articles des statuts de la FFEPT. Il peut être modifié par le bureau après validation en assemblée générale.

ARTICLE 1 – Code de Bonne Conduite

Tous les participants aux assemblées sont tenus de respecter les autres participants. Ceux-ci s'interdisant menaces et injures, les échanges doivent rester cordiaux.

ARTICLE 2 – Modalités de Représentativité

Concernant les associations de type 1 – associations d'éleveurs de tortues :

Selon la taille de l'association, le nombre d'adhérents déclarés et enregistrés par le trésorier fédéral avant chaque assemblée, la représentativité de l'association est matérialisée par un nombre de voix spécifique. Ces voix peuvent être matérialisées par un nombre équivalent de représentants mandatés de la dite association.

Jusqu'à 50 adhérents = 2 voix
de 51 à 100 adhérents = 3 voix
de 101 à 150 adhérents = 4 voix
de 151 à 200 adhérents = 5 voix
plus de 200 adhérents = 6 voix

Concernant l'association de type 2:

S'agissant des adhérents directs, ceux-ci sont représentés par leur délégué au sein de la fédération. Celui-ci est soit le président soit un vice-président.

Leur représentativité est matérialisée par un nombre de voix correspondant au nombre d'adhérents directs soit :

jusque 50 adhérents = 2 voix
de 51 à 100 adhérents = 3 voix
de 101 à 150 adhérents = 4 voix
de 151 à 200 adhérents = 5 voix
plus de 200 adhérents = 6 voix

Concernant les associations de type 3:

Les associations de type 3 sont représentées par leur responsable ou une personne dûment mandatée. Lors des votes, chaque association de type 3 détient une voix.



ARTICLE 3 – Réunions du Conseil d'Administration

3.1 Fréquence des Rencontres:

- Assemblée générale ordinaire:

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en fin d'année, en général le dernier samedi de novembre.

Assemblée générale extraordinaire:

L'AG extraordinaire est de préférence groupée avec l'AG ordinaire.

- Réunion du CA:

Le conseil d'administration se réunit chaque année lors de l'AG et plus spécifiquement au printemps, en général le dernier samedi du mois de mai.

3.2 Renouvellement ou remplacement des membres du CA:

Toute personne, adhérente d'une association affiliée et inscrite dans le fichier général FFEPT peut être membre du CA à l'exception d'un commerçant animalier ou autre vendant des tortues ne provenant pas de son propre élevage.

Un éleveur ayant toutes les autorisations administratives pour la vente de sa production n'est pas concerné par cette interdiction.

La durée du mandat des membres du CA est de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles s'ils sont candidats. Le nombre des membres du CA est de 18 personnes au maximum.

Tous les membres du CA ont la charge d'un poste ou d'une délégation dont la liste peut être modifiée par le bureau suivant les besoins de la Fédération. Chaque délégué peut s'adjoindre d'un ou plusieurs adjoints et de chargés de mission extérieurs sans pouvoirs sur le fonctionnement de la FFEPT.

Certains postes en contact avec des administrations nationales nécessitent de la stabilité vis-à-vis de ces organismes:

- Délégué scientifique (réservé à un membre du monde scientifique)
- Délégué vétérinaire (réservé à un docteur en médecine vétérinaire)
- Délégué chargé de la réglementation
- Délégué chargé des parutions fédérales
- Délégué chargé de la conservation de la Faune sauvage française (Hermann, Cistude, Mauremys)
- Délégué chargé des espèces dites invasives (Mauresques, Aquatiques américaines...)
- Délégué chargé des relations avec la presse.
- Délégué chargé des groupes d'études et d'élevage (groupes d'élevage et études particulières: génétique...)
- Délégué chargé des relations avec les associations extérieures (France, Europe...)
- .../

Toutes les actions entreprises par les délégués se font avec mandat du CA et après accord du président.

ARTICLE 4 -

Vote des délibérations:

Avant chaque assemblée, le trésorier indique le nombre de voix de chaque association affiliée après comptabilisation du nombre de ses adhérents répertoriés.



La validité des délibérations est obtenue par majorité simple des suffrages exprimés des présents ou représentés. Un vote est accepté lorsqu'il obtient au moins la moitié des voix plus une en sa faveur.

Cependant, les votes blancs qui consistent à ne voter pour aucun des candidats proposés, ou, nuls qui peuvent être interprétés comme une marque de sentiment de rejet pour ces candidats sont comptabilisés avec les votants « Contre » car, interprétés comme une réponse défavorable.

Les abstentions sont considérées comme « non votant » et ne sont pas comptabilisées dans les suffrages exprimés.

Seuls les votes «Pour» donnent une réponse favorable à la question suscitant le vote.

Pouvoirs:

Les représentants des associations de tout type, les membres du CA ou du bureau qui ne peuvent être physiquement à l'AG doivent se faire représenter en envoyant leur pouvoir:

- « en blanc » au président ou au secrétaire de la FFEPT. Ces pouvoirs « en blanc » sont répartis aux membres du CA présents en AG.
- à un membre de leur choix du CA forcément présent qui les représentera.

Chaque membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs (un pouvoir concerne une représentation associative qui peut représenter plusieurs voix) et ne pourra totaliser plus de 10 voix au total y compris les siennes.

Modalités:

Pour être électeur et éligible, chaque membre devra être, en sus de son affiliation, abonné à la revue fédérale, Chéloniens.

Tous les votes se font à bulletins secrets sauf si accord unanime pour un autre mode de scrutin.

Une liste de postes à pourvoir est indiquée en début de séance, les candidats à ces postes s'inscrivent en face du poste convoité seulement à titre indicatif car seul le CA ensuite votera l'affectation réelle. Il n'y a aucune obligation à ce que tous les postes soient pourvus.

Les nouveaux candidats désireux d'entrer au Ca doivent lors de l'avis de convocation faire état de leur motivation pour un ou plusieurs postes souhaités.

Fonctionnement du CA:

En cas de vote au CA, Le président, est détenteur d'une voix excepté pour l'élection du poste de président. En cas d'égalité des voix, et uniquement dans ce cas, il devra exprimer publiquement sa voix (même dans le cas d'un vote à bulletin secret) qui sera doublée pour partage.

Dès l'élection d'un nouveau CA, le CA ancien n'a plus d'existence légale ; dans ce cas c'est la personne la plus âgée du CA nouvellement élu qui est déclaré président de session lors de l'élection du bureau et sa voix est doublée en cas d'égalité.

ARTICLE 5 –Bureau

Tous ses membres élus à bulletins secrets par les membres du CA porteurs d'une seule voix ont un mandat de même durée que le CA.

Rôle des vice-présidents:

- Vice-président chargé de la gestion (de la revue et de l'association des adhésions directes)
- Vice-président chargé de la gestion de la revue Chéloniens
- Vice-président chargé de la protection et de la conservation



Le président, est détenteur d'une voix. En cas d'égalité des voix, et uniquement dans ce cas, il devra exprimer publiquement sa voix (même dans le cas d'un vote à bulletin secret) qui sera doublée pour partage.

ARTICLE 6 - Ressources

Les ressources de la fédération se composent comme suit :

6.1- cotisation annuelle:

Pour les associations de type 1, une cotisation globale associative de 20€ ainsi qu'une participationannuelle par adhérent de 5€ à laquelle s'ajoute l'abonnement préférentiel àla revue fédérale Chéloniens de 15€.

- Pour les associations de type 2, une cotisation annuelle par adhérent légèrement supérieure à celle du type 1.
- Pour les associations de type 3, une seule cotisation forfaitaire de 75€ supérieure aux types 1 et 2.

Ces cotisations annuelles sont fixées par décision de l'assemblée générale et information en est faite.

- 6.2 Subventions d'origines diverses
- 6.3 Dons manuels
- 6.4 Vente de produits de la FFEPT
- 6.5 Vente de la revue FFEPT (Chéloniens)

et toute ressource dans le respect des règles de transparence.

<u>ARTICLE 7 - Gestion de la diffusion de la revue «Chéloniens», de l'Info-tortues, des cartes d'adhérents et vignettes, site web et matériel</u>

7.1 – Utilisation de l'image, des logos, de la bannière fédérale:

Personne ne peut se servir de l'image de la FFEPT à des fins personnelles ou commerciales sans l'autorisation fédérale. Cette utilisation doit se faire dans le respect de la charte d'utilisation qui devra avoir été expressément acceptée par l'utilisateur

7.2 – Chéloniens:

La revue «Chéloniens» produite par la FFEPT fait intervenir bon nombre de bénévoles pour la rédaction, le maquettage et la distribution. L'impression et le façonnage sont commandés à des entreprises extérieures. La parution est trimestrielle. La quantité imprimée de chaque numéro est d'environ 1500 revues.

Les adhérents affiliés abonnés à la revue ainsi que les abonnés reçoivent trimestriellement leur revue.

7.3 – Info-tortues:

Le bulletin trimestriel «Info-tortues» est réalisé bénévolement par le délégué concerné à partir d'articles et d'annonces provenant des associations affiliées ainsi que d'autres sources.

7.4- Gestion des cartes d'adhérents et des vignettes:

Chaque nouvel adhérent reçoit une carte spécifiant son numéro personnel d'adhérent. Ce numéro tient compte du pays, du département ou code postal et de l'association de rattachement. Celle-ci lui est fournie avec un envoi de la revue Chéloniens. Chaque renouvelant reçoit de la même façon la vignette de l'année à coller au dos de sa carte.

En cas de changement de pays, département, une nouvelle carte est fournie mentionnant son nouveau numéro d'adhérent.



7.5 – site web:

Le site web : <u>www.ffept.org</u> est administré par un bénévole qui a en charge la mise à jour régulière des rubriques d'après les éléments fournis par le Bureau.

7.6 – Le matériel:

Le matériel, propriété de la fédération, est comptabilisé par le bureau.

ARTICLE 8 – Charte éthique

Chaque association est tenue d'approuver la charte éthique élaborée par la fédération et de la faire respecter par les membres de son association.

ARTICLE 9 - Fonctionnement de la FFEPT

9.1 – Fonctions du président:

Le président qui représente la fédération dans tous les actes de la vie civile ordonnance les dépenses de fonctionnement de la fédération avec l'aide des membres du bureau dans le cadre des orientations fixées par le CA. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls, des remboursements de frais sont possibles.

9.2 – Rapports avec les associations:

La fédération s'interdit toute immixtion dans les affaires internes des associations. Celles-ci conservent leur complète autonomie administrative et financière.

9.3 – Communications extérieures:

Règles des échanges de communication entre les associations et la FFEPT et, avec les autorités nationales.

Pour éviter tout risque de malentendu, toute communication émanant de membres d'associations affiliées en direction de la fédération doit transiter par le président de son association et inversement.

Toute action extérieure envers les autorités nationales ne peut se faire que dans un cadre fédéral et après accord du CA.

9.4 - Procédures disciplinaires:

La radiation d'un membre du CA peut être prononcée pour défaut d'adhésion relevée à la date de la tenue de la réunion du CA de printemps ou, après deux absences non excusées ou non motivées à deux réunions fédérales (CA, AG).

Des demandes d'explications, suspensions, exclusions...peuvent être prises en urgence par le bureau puis entérinées par le CA. Un droit de réponse est accordé à la défense qui peut se faire représenter.

ARTICLE 10 – Gestion de la comptabilité

Pour des raisons pratiques, l'exercice financier annuel est arrêté au 15 novembre.

Le président, le trésorier et, pour des raisons pratiques, le vice-président qui est en charge de la revue et des adhésions des adhérents de l'association de fait dite des « directs », peuvent valablement signer des chèques; leur contrôle étant géré par le trésorier.